

A propos de la dévolution de l'actif de la Coop SCC à l'AACC

Le 22 mars 2018 l'AACC a encaissé 1 044,04€ en provenance de la Coop SCC.

Au total avec le montant reçu en 2012 c'est 1 544,04 € dont nous avons bénéficié.

Ces montants méritent d'être commentés quant à leurs tenants et aboutissants.

Pour ce faire il nous faut rappeler ce qu'était la Coop SCC, en quoi consiste une dévolution de l'actif net d'une association comme prévue dans la loi de 1901 et mettre le tout en relation avec une des règles fondatrices des coopératives : L'existence et le sort des réserves impartageables qui lors de la dissolution d'une coopérative obéissent à des règles précises en matière de dévolution.

La Coop SCC a été créée en juillet 1978 par des salariés de la BFCC et plus généralement du groupe Crédit Coopératif, dans un contexte de grandes incertitudes entre autres quant à la pérennité du groupe.

Le Crédit Coopératif venait de bénéficier enfin et non sans mal, à la suite de rebondissements législatifs, du bénéfice du protocole signé en 1975 et seulement ratifié par la chambre le 13 décembre 1977. L'état, en échange d'un abandon de créances considérable, avait obtenu la mise en place d'une redevance mais aussi une plus grande liberté pour imposer ses vues sur l'avenir de la CCCC et de la BFCC et plus généralement de tout le groupe¹. Dans ce contexte, bien que le projet de rapprochement avec le groupe Banque Populaire ne soit pas encore officiellement sur la table², l'avenir du caractère spécifique de la BFCC et du réseau d'agences de la BFCC était quelque peu pointillé. Des collaborateurs ayant expérimenté les dérives de la direction sans contrôle de Pierre Lacour, ayant connu les limites des débats, menés ou non, au sein des assemblées générales du personnel et des comités d'entreprises de l'époque et surtout inspirés par leur fréquentation assidue des coopératives de production et des cercles de réflexion coopérative³ ainsi que par les débats sur la représentation des salariés aux conseils d'administration des entreprises rendus publics à l'occasion des élections législatives de 1978, se sont donnés les moyens d'être représentés dans les assemblées générales des établissements du groupe, voire au sein des conseils.

Devant le refus initial⁴ des souscriptions individuelles par Jacques Moreau, la solution de créer une association ayant pour vocation d'acquérir des parts de la BFCC fut validée en juin 1978 et mise en œuvre en 1979 jusqu'à obtenir la promesse d'un siège de censeur au sein de la BFCC. Cette décision sera rendue effective en 1980.

¹ Moins de 1000 salariés.

² Les premiers pourparlers datent de juin 1978. Ils ne sont rendus publics qu'en juillet 1979 avec une extension de ceux-ci à la Banque Centrale des Coopératives (les Coop). Le projet de création de l'UCAM et d'un GIE, l'UBC, est abandonné à l'automne 1979 devant les réticences des Coop et alors que les dirigeants les plus opérationnels du CC (R. Durand, C. Cauvin) et les représentants des directeurs de BP n'en étaient pas des adeptes.

³ Inspiration de la recherche action préconisée par Desroches, auteur entre autres du livre « le Projet Coopératif » et véritable responsable de la renaissance de la notion d'Economie Sociale. Desroches venait d'animer un séminaire à Saint Maximin auquel Thierry Jeantet et Jacques Miet ont participé.

⁴ En Mars 1978. Plus tard, comme la quasi-totalité de la hiérarchie, il soutiendra au moins officieusement le projet

Pour mémoire, l'assemblée constitutive de la Coop SCC s'est tenue autour de 40 souscripteurs, salariés de la BFCC, principalement du siège, et identifiables pour la plupart comme proches des orientations de la CFDT de l'époque.

L'initiateur du projet était en premier lieu Thierry Jeantet⁵ par ailleurs secrétaire du Comité d'Entreprise. Le bureau initial était composé d'Alain Millaret vice-président, Michel Fosset trésorier, et Jacques Miet secrétaire général.

La Coop SCC a pu ainsi jouer un certain rôle de précurseur.

Cependant, notons que très vite, la représentation des salariés sur liste syndicale au sein du conseil de la BFCC est devenue une mesure légale. En effet, le nouveau statut coopératif de la BFCC, adopté de façon à lui faire échapper à la nationalisation généralisée imposée par le Conseil Constitutionnel, a repris à la suite de démarches actives ce qui pour l'époque était bien une particularité innovante.

De ce fait, quoique pendant quelques années perdurera la représentation de la COOP SCC comme censeur, la pertinence de la Coop SCC perdra vite de sa légitimité.

In fine la Coop SCC se devait de procéder à sa liquidation.

Conformément aux dispositions expresses de la loi de 1901 sur les associations⁶, garantes du caractère non lucratif de celles-ci, l'éventuel boni de liquidation ne peut être réparti entre les adhérents et doit être attribué, pour faire simple, à une autre structure associative ayant un objet similaire.

C'est dans ce cadre que, à la demande de l'AACC, Michel Fosset liquidateur de la Coop SCC, après avoir vendu les parts du Crédit Coopératif détenues, nous a fait parvenir les sommes en jeu.

A nous, lors de nos prochaines délibérations, d'en faire un usage en cohérence avec ce qui avait motivé les fondateurs de la Coop SCC dont un bon nombre ont été membres fondateurs de l'AACC.

A nous de garder toujours en mémoire et en action ce principe de la dévolution de l'actif. Rappelons que son origine se trouve dans les principes coopératifs mis en place en théorie et en pratique au milieu du 19^{ème} siècle par les coopérateurs de Rochdale : un homme, une voix; réserves impartageables; libre adhésion; rémunération limitée du capital...

Jacques Miet

⁵ Thierry Jeantet, militant du parti radical de gauche, auteur de livres entre autres sur l'Economie Sociale, deviendra en 1981 un des premiers animateurs de la Délégation Interministérielle à l'Economie Sociale.

⁶ Art15 du décret du 16 août 1901